

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL Réunion du 6 novembre 2017	
Secrétariat Général service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation	N° I-1.A
OBJET : Élection du Président du conseil départemental de la Haute-Marne	

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 23**Absents ayant donné procuration :**

M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT

Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

Vu l'article L.3122-1 du code général des collectivités territoriales relatif à l'élection du Président du conseil départemental,

Vu le code électoral,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Sous la présidence de Monsieur Paul FLAMERION, doyen d'âge, en application de l'article L.3122-1 du code général des collectivités territoriales,

Le secrétariat de la séance étant assuré par Monsieur Paul FOURNIE, Monsieur Nicolas CONVOLTE étant candidat, en application de l'article L.3122-1 du code général des collectivités territoriales,

Le secrétaire ayant procédé à l'appel des membres présents et le doyen d'âge ayant constaté que le quorum exigé par l'article L.3122-1 du code général des collectivités territoriales était atteint,

Se sont déclarés candidats à la présidence de l'assemblée départementale,

Monsieur Nicolas LACROIX
Monsieur Nicolas CONVOLTE

Résultat du 1^{er} tour :

Nombre de votants : 33

Blancs : 3

Nul : 1

Nombre de suffrages exprimés : 33

Majorité absolue : 18

	a obtenu
Monsieur Nicolas LACROIX	27 voix
Monsieur Nicolas CONVOLTE	2 voix

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL

ÉLIT A LA MAJORITE ABSOLUE

Monsieur Nicolas LACROIX, Président du conseil départemental.

Il est immédiatement installé dans ses fonctions.

La liste d'émargement est annexée à la présente délibération.

RÉSULTAT DU VOTE : majorité absolue

Chaumont, le 6 novembre 2017

LE DOYEN PRÉSIDENT DE SÉANCE,

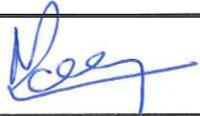
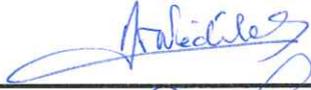
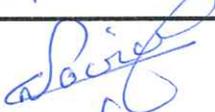
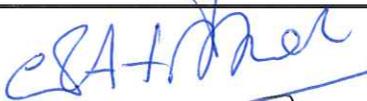
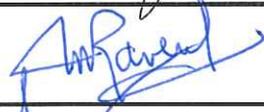
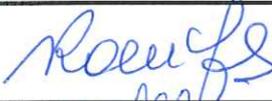
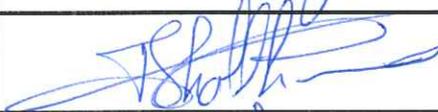
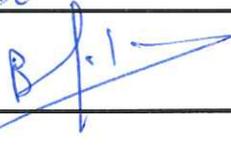
A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller loop and a final dot.

Paul FLAMERION

CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU 6 NOVEMBRE 2017

LISTE D'EMARGEMENT

VOTE POUR L'ELECTION DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Monsieur Nicolas LACROIX	
Madame Marie-Claude LAVOCAT	
Madame Anne LEDUC	
Madame Laurence ROBERT-DEHAULT	Pouvoir à M CONVOLTE 
Madame Nadine MARCHAND	
Monsieur Stéphane MARTINELLI	
Madame Véronique MICHEL	
Madame Anne-Marie NEDELEC	
Monsieur André NOIROT	
Monsieur Bertrand OLLIVIER	
Madame Catherine PAZDZIOR	
Monsieur Jean-Michel RABIET	
Madame Mireille RAVENEL	
Madame Elisabeth ROBERT-DEHAULT	
Madame Yvette ROSSIGNEUX	
Madame Fabienne SCHOLLHAMMER	
Monsieur Bruno SIDO	

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL Réunion du 6 novembre 2017	
Secrétariat Général service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation	N° I-1.B
<u>OBJET</u> : Vote sur le nombre de membres de la commission permanente	

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 23**Absents ayant donné procuration :**

M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT

Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

Vu les articles L.3122-4 et L.3122-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant que la commission permanente doit être composée du Président du conseil départemental, de quatre à quinze Vice-Présidents sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30% de l'effectif du conseil départemental et éventuellement d'un ou plusieurs membres,

Considérant que ce pourcentage constitue la limite maximale à ne pas dépasser, qu'il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat de ce calcul,

Considérant qu'ainsi, en ce qui concerne le conseil départemental de la Haute-Marne et compte tenu de cette disposition, le nombre maximum de Vice-Présidents est fixé à 10,

Considérant que Monsieur le Président du conseil départemental propose une commission

permanente composée de 34 membres dont Monsieur le Président et 10 Vice-Présidents.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Par 33 voix Pour

DECIDE

- de fixer à 34 le nombre de membres de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne.

RÉSULTAT DU VOTE : unanimité

Chaumont, le 6 novembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL Réunion du 6 novembre 2017	
Secrétariat Général service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation	N° I-1.C
OBJET : Vote sur le nombre de vice-présidents	

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 23**Absents ayant donné procuration :**

M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

Vu les articles L.3122-4 et L.3122-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant que la commission permanente doit être composée du Président du conseil départemental, de quatre à quinze vice-présidents sous réserve que le nombre de ceux-ci ne soit pas supérieur à 30% de l'effectif du conseil départemental et éventuellement d'un ou plusieurs membres,

Considérant que ce pourcentage constitue la limite maximale à ne pas dépasser, qu'il n'est donc pas possible d'arrondir à l'entier supérieur le résultat de ce calcul,

Considérant qu'ainsi, en ce qui concerne le conseil départemental de la Haute-Marne et compte tenu de cette disposition, le nombre maximum de vice-présidents est fixé à 10,

Considérant que Monsieur le Président du conseil départemental propose une commission permanente composée de 10 vice-présidents.

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Par 33 voix Pour

DECIDE

-- de fixer à 10 le nombre de vice-présidents de la commission permanente du conseil départemental de la Haute-Marne.

RÉSULTAT DU VOTE : unanimité

Chaumont, le 6 novembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL Réunion du 6 novembre 2017	
Secrétariat Général service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation	N° I-1.D
OBJET : Élection des Vice-Présidents et des membres de la commission permanente	

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 23**Absents ayant donné procuration :**

M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

Vu les articles L.3122-4 et L.3122-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 6 novembre 2017 fixant le nombre de membres de la commission permanente et le nombre de Vice-Présidents,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant la liste déposée par Monsieur le Président du conseil départemental aux différents postes de la commission permanente,

Constatant qu'à l'expiration de la suspension de séance d'une heure, aucune autre liste n'a été déposée,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

PREND ACTE

Le Président donne lecture des nominations aux postes de Vice-Présidents.

1.	Anne-Marie Nédélec	Vice-Présidente
2.	Gérard Gros Lambert	Vice-Président
3.	Rachel Blanc	Vice-Présidente
4.	Stéphane Martinelli	Vice-Président
5.	Elisabeth Robert-Dehault	Vice-Présidente
6.	Bernard Gendrot	Vice-Président
7.	Marie-Claude Lavocat	Vice-Présidente
8.	Paul Flamérian	Vice-Président
9.	Céline Brasseur	Vice-Présidente
10.	Laurent Gouverneur	Vice-Président

Conformément à l'article L.3122-5 ces nominations prennent effet immédiatement.

Outre le Président du conseil départemental et les Vice-Présidents, les autres membres de la commission permanente au nombre de 23 sont :

- 11 Anne Leduc
- 12 Paul Fournié
- 13 Karine Colombo
- 14 Jean-Michel Rabiet
- 15 Brigitte Fischer-Patriat
- 16 Mokhtar Kahlal
- 17 Véronique Michel
- 18 Jean-Michel Feuillet
- 19 Mireille Ravenel
- 20 André Noirot
- 21 Fabienne Schollhammer
- 22 Bruno Sido
- 23 Catherine Pazdzior
- 24 Bertrand Ollivier
- 25 Astrid Huguenin
- 26 Francis Arnoud
- 27 Yvette Rossigneux
- 28 Nicolas Fuertes
- 29 Anne Cardinal
- 30 Luc Hispart

- 31 Nadine Marchand
- 32 Nicolas Convolte
- 33 Laurence Robert-Dehault

Chaumont, le 6 novembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL Réunion du 6 novembre 2017	
Secrétariat Général service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation	N° I-2
OBJET : Délégations du conseil départemental au profit de la commission permanente	

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT

Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.3211-2,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Par 33 voix Pour

DECIDE

- d'habiliter la commission permanente à statuer sur toute affaire étrangère aux attributions visées aux articles L.3312-4, L.1612-12 et L.1612-15 du code général des collectivités

territoriales qui sont réservées par la loi à l'assemblée départementale.

L'assemblée départementale n'est pas pour autant dessaisie et pourra statuer sur l'ensemble des matières qui lui sont attribuées par la loi.

RÉSULTAT DU VOTE : unanimité

Chaumont, le 6 novembre 2017

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', is centered on the page. The signature is fluid and cursive, with a prominent initial 'N'.

Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL Réunion du 6 novembre 2017	
Secrétariat Général service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation	N° I - 3
OBJET : Délégation du conseil départemental au Président du conseil départemental	

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT

Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3211-2, L.3221-10-1 alinéa 2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**Par 33 voix Pour****DECIDE**

- de déléguer à Monsieur le Président du conseil départemental le pouvoir :

1. d'intenter au nom du département les actions en justice ou de défendre dans les actions

intentées contre lui dans les cas suivants :

- pour tous les contentieux relevant des ordres administratif et judiciaire et quelque soit le niveau d'instance (première instance, appel et cassation).

Monsieur le Président rendra compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion du conseil départemental.

2. de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Monsieur le Président du conseil départemental rendra compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion de la commission permanente.

3. de saisir, pour avis, la commission consultative des services publics locaux conformément à l'article L.1413-1 du code général des collectivités territoriales ;

4. de réaliser des lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil départemental ;

5. de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L1618-2 du code général des collectivités territoriales et au (a) de l'article L.2221-5-1 dudit code, relatives à la dérogation à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'État ;

6. d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés de la collectivité utilisées par ses services publics ;

7 d'exercer au nom du département les droits de préemption dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme ;

Monsieur le Président du conseil départemental rendra compte de l'exercice de cette compétence à la plus proche réunion utile du conseil départemental.

8. de fixer les tarifs des droits de voirie, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, les tarifs des articles de la boutique du château du Grand Jardin, les tarifs relatifs à l'activité des Archives départementales (catalogues, CD, DVD, tarifs de reproduction notamment) et les tarifs relatifs aux prestations du laboratoire départemental d'analyse ;

9. de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

10. d'accepter les indemnités de sinistre afférentes aux contrats d'assurance ;

11. de créer, modifier et supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité ;

12. d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

13. de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

14. de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (France domaine), le montant des offres de la collectivité à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

15. de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

16. d'attribuer ou de retirer les bourses entretenues sur les fonds départementaux ;
17. de prendre les décisions mentionnées aux articles L.523-4 et L.523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire du département ;
18. de prendre toute décision relative au fonds de solidarité pour le logement, notamment en matière d'aides, de prêts, de remise de dettes et d'abandons de créances ;
19. d'autoriser, au nom du département, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont il est membre ;
20. de demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil départemental, l'attribution de subventions ;

Le Président informe le conseil départemental des actes pris dans le cadre des délégations consenties.

RÉSULTAT DU VOTE : Unanimité

Chaumont, le 6 novembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL	
Réunion du 6 novembre 2017	
Secrétariat Général	N° I - 4
service finances	
OBJET :	
Information sur la situation de la dette départementale et délégation de pouvoirs accordée au Président en matière d'emprunt et de gestion de trésorerie	

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT

Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

Vu l'article L.3212-4 du code général des collectivités territoriales accordant à l'assemblée délibérante la compétence de recourir à l'emprunt,

Vu l'article L.3211-2 du code général des collectivités territoriales autorisant le conseil départemental à déléguer à son président le pouvoir de procéder à la réalisation des emprunts, lignes de trésorerie et placements de fonds,

Vu la circulaire n° IOCB1015077C du 25 juin 2010 précisant les pratiques recommandées en matière de gestion active de la dette, de relations entre les collectivités locales et les établissements financiers et d'informations de l'assemblée délibérante,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Considérant l'intérêt de disposer d'une délégation de pouvoirs en matière de gestion d'emprunts et de trésorerie afin de disposer de toute la réactivité et souplesse nécessaires dans un domaine soumis à de rapides variations et d'opportunités à saisir,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Par 33 voix Pour
DECIDE

Article 1 :

De donner délégation au Président du Conseil Départemental de la Haute-Marne, conformément aux termes de l'article L.3211-2 du CGCT, pour contracter les produits financiers nécessaires à la couverture du besoin de financement de la collectivité ou à la sécurisation de son encours et à la gestion active de la trésorerie par la réalisation des lignes de trésorerie et des décisions de placements des fonds disponibles relevant des dispositions dérogatoires de l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales.

Cette délégation de pouvoirs s'exercera dans les conditions et limites ci-après définies.

Article 2 :

La présente délégation de pouvoirs est effective pour la durée du mandat du Président du conseil départemental. Elle prendra fin, au plus tard, au jour du renouvellement de l'assemblée départementale ou à tout moment sur délibération du conseil départemental.

Article 3 :

L'exécutif rendra compte chaque année à l'assemblée départementale des opérations qu'il a effectué en la matière en présentant un bilan détaillé des actions passées et un rapport sur la politique d'endettement du Département. Ces informations, ne donnant pas lieu à un vote, seront présentées au moment de l'arrêté des comptes de l'exercice précédent et du vote du budget supplémentaire.

Article 4 :

Le conseil départemental définit sa politique d'endettement comme suit :

A la date du 6 novembre 2017, l'encours de dette du conseil départemental de la Haute-Marne s'établit à 34 807 226 € et se ventile à 100% sous la rubrique 1-A (niveau de risque le plus faible) de la charte Gissler, tel que figurant à l'annexe 1. La présente délégation de pouvoirs au Président s'exercera dans un cadre de poursuite d'une politique d'endettement prudente minimisant le risque de taux pour la collectivité.

- **Stratégie d'endettement :**

Dans le cadre de sa délégation, le Président du conseil départemental est autorisé à réaliser des emprunts à court, moyen ou long terme y compris des emprunts assortis d'une option de tirage sur ligne de trésorerie dans la limite de l'enveloppe budgétaire votée de l'exercice concerné et des restrictions prudentielles suivantes :

- durée maximum d'amortissement des emprunts de 20 ans sauf opportunités particulières temporaires présentant un enjeu financier et/ou technique pour le Département (25 ans au plus) ;
- produits relevant de la typologie 1A à 2B maximum de la charte Gissler (une autorisation préalable de l'assemblée délibérante sera nécessaire pour toutes autres combinaisons) ;
- ratio d'endettement en fin d'exercice comptable (encours de dette / épargne brute) n'excédant pas 3 années. Au-delà de cette limite, l'assemblée délibérante fixera chaque année, au moment du vote du budget primitif, un objectif d'encours de dette maximum à ne pas dépasser ;
- diversification de la structure de la dette limitée à un recours à des produits à taux variables ne représentant pas plus de 25% de l'encours total ;

• les emprunts à remboursement différé du capital, de type « in fine » sont exclus du champ de la délégation, de même que les emprunts de type revolving qui s'exécutent dans un cadre budgétaire pluriannuel.

Enfin, pour l'exercice de cette délégation, il est procédé à la consultation la plus large possible et, en tout état de cause, d'au moins deux établissements bancaires sauf opportunités particulières présentant un réel intérêt financier pour la collectivité.

- Caractéristiques principales des contrats autorisés :

Les principales caractéristiques des contrats relevant de cette délégation sont les suivantes :

- emprunts classiques à taux fixe ou variable sans structuration et relevant d'une des combinaisons comprises entre les bornes 1A à 2B de la charte Gissler ;
- emprunts à barrière simple sans effet de levier relevant de la typologie 1B et 2B de la charte Gissler ;
- emprunts obligataires ;
- emprunts assortis d'une phase de mobilisation d'un maximum de 24 mois ;

les index de référence des contrats pourront être :

- des taux fixes
- des taux variables tels que l'EONIA et ses dérivés (T4M, TAM, TAG)
- l'Euribor de 1 semaine à 12 mois
- d'autres taux tels que CMS, Livret A, LEP, OAT, TME, TMO et TEC
- et tout autres taux, indices ou combinaisons de taux ou d'indices, parmi ceux communément utilisés sur les marchés financiers.

Article 5 :

Dans le cadre de sa délégation, le Président est autorisé, pour la gestion active de la dette, à procéder aux opérations financières suivantes :

- Des réaménagements de la dette propre

Il est délégué à l'exécutif départemental la faculté de procéder à des renégociations, des remboursements anticipés avec ou sans refinancement et des opérations de novation d'emprunts afin de bénéficier d'opportunités d'optimisation du coût de la dette départementale.

Sont autorisées les actions suivantes, sous réserve d'un gain financier après prise en compte des frais éventuels :

- les remboursements temporaires ou définitifs, avec ou sans préfinancement, d'un montant maximum correspondant au capital restant dû, majoré des frais et autres indemnités ;
- les compactages de dette ;
- les avancées d'échéances ;
- la faculté de passer du taux variable au taux fixe et vice versa ;
- la faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index de référence servant au calcul des intérêts ;
- la possibilité d'allonger la durée du prêt (sans dépasser 20 ans), de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

- Des opérations de couverture des risques de taux

Il est délégué à l'exécutif départemental la possibilité de recourir à des instruments de couverture afin de protéger la collectivité d'éventuelles hausses de taux ou au contraire de profiter d'éventuelles baisses. Ces instruments permettent de modifier, figer ou garantir un taux et consistent en :

- des contrats d'échange de taux d'intérêt (SWAP) ;
- et/ou des contrats d'accord de taux futur (FRA) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond (CAP) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plancher (FLOOR) ;
- et/ou des contrats de garantie de taux plafond et de taux plancher (COLLAR).

Les index de référence des contrats de couverture sont identiques à ceux mentionnés à l'article 4 et ne devront pas conduire à dépasser les catégories 1A et 2A de la charte Gissler.

Des primes ou commissions pourront être versées aux contreparties ou aux intermédiaires financiers pour un montant maximum de :

- 1% de l'encours visé par l'opération pour les primes
- 1% du montant de l'opération envisagée pour les commissions, pendant toute la durée de celle-ci.

La durée des contrats de couverture ne pourra être supérieure à la durée résiduelle des emprunts auxquels les opérations sont adossées.

Enfin, le Président est autorisé à réaliser les opérations de couverture sur les contrats d'emprunts constitutifs de l'encours de dette figurant en annexe 1, ainsi que sur les emprunts nouveaux ou de refinancement à contracter durant le présent mandat au titre du budget principal. En aucun cas, ces opérations de couverture ne pourront excéder l'encours global de dette de la collectivité.

Pour l'exécution de ces opérations de couverture, il est procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés.

Article 6 :

Dans le cadre de sa délégation de pouvoirs, le Président du conseil départemental est autorisé à effectuer des opérations de trésorerie concernant la souscription de facilités de trésorerie, la gestion du besoin de trésorerie et les opérations de placements de trésorerie en dérogation de l'obligation de dépôts des fonds libres auprès du Trésor public.

- La souscription de facilités de trésorerie

Dans le cadre de dispositifs particuliers, dérogatoires ou exceptionnels, le Président du conseil départemental est habilité à souscrire des facilités de trésorerie procurant un avantage financier ou concurrentiel à la collectivité et consistant en :

- des prêts à taux zéro avec ou sans commission ;
- des avances remboursables.

- la gestion du besoin de trésorerie

Afin de faire face à des besoins conjoncturels de trésorerie, le Président est autorisé à souscrire des contrats de ligne de trésorerie ou crédits de trésorerie court terme et d'en faire usage. Le montant maximum de l'encours de tirage autorisé, dans le cadre de cette délégation, est fixé annuellement à l'occasion du vote du budget primitif (et éventuellement ajusté au cours d'une décision modificative). La durée maximale du contrat est limitée à 1 an, reconductible une année supplémentaire si la collectivité y a intérêt.

Les index de référence autorisés sont de type Eonia, Euribor, T4M, TAM, TAG et tous autres indices communément utilisés sur les marchés pour la rémunération des contrats de trésorerie court terme.

Une mise en concurrence systématique des principaux établissements (et au minimum deux) sera effectuée afin de préserver les intérêts du conseil départemental.

- les placements de trésorerie :

Lorsque certaines conditions sont remplies, il peut être dérogé à l'obligation de placement des fonds libres de la collectivité auprès du Trésor Public. Bien que les possibilités ouvertes soient

strictement réglementées, et au final assez rares, il est important de bénéficier d'une capacité à agir rapidement pour pleinement profiter des cas de dérogation.

Aussi, il est délégué au Président du conseil départemental la faculté d'opérer des opérations de placement de trésorerie, dans la limite des possibilités ouvertes par l'article L.1618-2 du code général des collectivités territoriales, lorsque les conditions d'éligibilité sont réunies et que les sommes en jeu représentent un réel intérêt financier pour le Département.

RÉSULTAT DU VOTE : unanimité

Chaumont, le 6 novembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL Réunion du 6 novembre 2017	
Secrétariat Général service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation	N° I-5.A
<u>OBJET :</u> Composition de la Ire commission	

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18

Absents ayant donné procuration :

M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD
M. Nicolas CONVOLTE
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu l'article L.3121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Vu l'accord intervenu entre les conseillers départementaux quant aux bureaux des commissions,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Par 31 voix Pour

DECIDE

➤ d'approuver la composition de la I^{re} commission :

I^{re} commission

Finances, réglementation, personnel

Premier Vice-Président en charge de l'animation du pôle ressources, délégué à la réglementation et au personnel, questeur	Gérard GROSLAMBERT
Vice-Président délégué aux finances	Stéphane MARTINELLI
Président de la commission :	Jean-Michel RABIET
Membres :	Yvette ROSSIGNEUX
	Paul FOURNIE
	Rachel BLANC

Les autres vice-présidents du conseil départemental sont aussi invités à participer aux travaux de la I^{re} commission.

RÉSULTAT DU VOTE : Unanimité

Chaumont, le 6 novembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL Réunion du 6 novembre 2017	
Secrétariat Général service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation	N° I-5.B
OBJET : Composition de la IIe commission	

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD
M. Nicolas CONVOLTE
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu l'article L.3121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Vu l'accord intervenu entre les conseillers départementaux quant aux bureaux des commissions,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Par 31 voix Pour

DECIDE

- d'approuver la composition de la II^e commission :

II^e commission

Attractivité du territoire et communication

Première Vice-Présidente en charge de l'animation du pôle de l'aménagement et du développement des territoires, déléguée à la contractualisation, aux appels à projets et aux relations avec les collectivités départementales et la Région Grand Est	Anne-Marie NEDELEC
Présidente de la commission :	Anne LEDUC
Membres :	Fabienne SCHOLLHAMMER

RÉSULTAT DU VOTE : Unanimité

Chaumont, le 6 novembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL Réunion du 6 novembre 2017	
Secrétariat Général service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation	N° I-5.C
<u>OBJET :</u> Composition de la IIIe commission	

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD
M. Nicolas CONVOLTE
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu l'article L.3121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Vu l'accord intervenu entre les conseillers départementaux quant aux bureaux des commissions,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Par 31 voix Pour

DECIDE

- d'approuver la composition de la III^e commission :

III^e commission

Infrastructures et bâtiments

Vice-Président délégué aux infrastructures et aux bâtiments	Bernard GENDROT
Président de la commission	Paul FOURNIE
Membres :	Anne CARDINAL
	Bruno SIDO
	Luc HISPART
	Paul FLAMERION

RÉSULTAT DU VOTE : Unanimité

Chaumont, le 6 novembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL Réunion du 6 novembre 2017	
Secrétariat Général service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation	N° I-5.D
<u>OBJET :</u> Composition de la IV^e commission	

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD
M. Nicolas CONVOLTE
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu l'article L.3121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Vu l'accord intervenu entre les conseillers départementaux quant aux bureaux des commissions,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Par 31 voix Pour

DECIDE

- d'approuver la composition de la IV^e commission :

IV^e commission

Partenariats avec les collectivités territoriales

Première Vice-Présidente en charge de l'animation du pôle de l'aménagement et du développement des territoires, déléguée à la contractualisation, aux appels à projets et aux relations avec les collectivités départementales et la Région Grand Est	Anne-Marie NEDELEC
Vice-Présidente déléguée aux partenariats avec les collectivités	Elisabeth ROBERT-DEHAULT
Présidente de la commission :	Karine COLOMBO
Membres :	Mireille RAVENEL
	Jean-Michel FEUILLET
	Nicolas FUERTES
	Anne LEDUC
	Bernard GENDROT
	Bertrand OLLIVIER
	Jean-Michel RABIET
	Nadine MARCHAND
	Laurent GOUVERNEUR

RÉSULTAT DU VOTE : Unanimité

Chaumont, le 6 novembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL Réunion du 6 novembre 2017	
Secrétariat Général service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation	N° I-5.E
<u>OBJET:</u> Composition de la Ve commission	

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD
M. Nicolas CONVOLTE
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu l'article L.3121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Vu l'accord intervenu entre les conseillers départementaux quant aux bureaux des commissions,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Par 31 voix Pour

DECIDE

- d'approuver la composition de la V^e commission :

V° commission

Environnement et tourisme

Vice-Président délégué à l'environnement et au tourisme	Laurent GOUVERNEUR
Présidente de la commission :	Brigitte FISCHER-PATRIAT
Membres :	Céline BRASSEUR
	Nicolas FUERTES
	Fabienne SCHOLLHAMMER
	Yvette ROSSIGNEUX
	Nadine MARCHAND
	Stéphane MARTINELLI
	Luc HISPART
	Véronique MICHEL
	Mireille RAVENEL

RÉSULTAT DU VOTE : Unanimité

Chaumont, le 6 novembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL Réunion du 6 Novembre 2017	
Secrétariat Général service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation	N° I - 5 F
<u>OBJET :</u> Composition de la VI^e commission	

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD
M. Nicolas CONVOLTE
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu l'article L.3121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Vu l'accord intervenu entre les conseillers départementaux quant aux bureaux des commissions,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Par 31 voix Pour

DECIDE

- d'approuver la composition de la VI^e commission :

VI^e commission

Vie collégienne et e-administration

Vice-Présidente déléguée à la vie collégienne et à la e-administration	Céline BRASSEUR
Présidente de la commission	Véronique MICHEL
Membres :	Bertrand OLLIVIER
	André NOIROT
	Brigitte FISCHER-PATRIAT

RÉSULTAT DU VOTE : Unanimité

Chaumont, le 6 novembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL Réunion du 6 Novembre 2017	
Secrétariat Général service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation	N° I - 5 G
<u>OBJET :</u> Composition de la VII^e commission	

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD
M. Nicolas CONVOLTE
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu l'article L.3121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Vu l'accord intervenu entre les conseillers départementaux quant aux bureaux des commissions,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Par 31 voix Pour

DECIDE

- d'approuver la composition de la VII^e commission :

VII^e commission

Insertion sociale et solidarité

Première Vice-Présidente en charge de l'animation du pôle des solidarités, déléguée à l'insertion sociale, à la protection de l'enfance et à la santé	Rachel BLANC
Vice-Présidente déléguée aux personnes âgées et aux personnes handicapées	Marie-Claude LAVOCAT
Président de la commission :	Jean-Michel FEUILLET
Membres :	Karine COLOMBO
	Catherine PAZDZIOR
	Astrid HUGUENIN

RÉSULTAT DU VOTE : Unanimité

Chaumont, le 6 novembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL Réunion du 6 Novembre 2017	
Secrétariat Général service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation	N° I - 5 H
<u>OBJET :</u> Composition de la VIII^e commission	

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD
M. Nicolas CONVOLTE
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu l'article L.3121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

Vu l'accord intervenu entre les conseillers départementaux quant aux bureaux des commissions,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Par 31 voix Pour

DECIDE

- d'approuver la composition de la VIII^e commission :

VIII^e commission

Monde associatif, culture et sports

Vice-Président délégué au monde associatif, à la culture et aux sports	Paul FLAMERION
Président de la commission	Mokhtar KAHLAL
Membres	Anne CARDINAL
	Astrid HUGUENIN
	Gérard GROSLAMBERT
	André NOIROT
	Elisabeth ROBERT-DEHAULT

RÉSULTAT DU VOTE : Unanimité

Chaumont, le 6 novembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL Réunion du 6 novembre 2017	
Secrétariat Général service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation	N° I - 6 A.
<u>OBJET</u> : Composition de la commission d'appel d'offres	

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD
M. Nicolas CONVOLTE
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu les articles L1411-5, L.3121-15 et L.3121-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 101 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Considérant qu'une liste a été déposée,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Par 31 voix Pour

DECIDE

➤ de composer la commission d'appel d'offres de la manière suivante :

Monsieur le Président du conseil départemental ou son représentant,

5 titulaires :

Paul FOURNIE
Stéphane MARTINELLI
Bertrand OLLIVIER
Anne LEDUC
Luc HISPART

5 suppléants :

Fabienne SCHOLLHAMMER
Francis ARNOUD
Anne-Marie NEDELEC
Catherine PAZDZIOR
Anne CARDINAL

RÉSULTAT DU VOTE : Unanimité

Chaumont, le 6 novembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL Réunion du 6 novembre 2017	
Secrétariat Général service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation	N° I - 6 B.
<u>OBJET</u> : Composition de la commission de délégation de service public	

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD
M. Nicolas CONVOLTE
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu les articles L.1411-5, L.3121-15 et L.3121-23 du code général des collectivités territoriales,
Considérant qu'une liste a été déposée,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Par 31 voix Pour

DECIDE

➤ de composer la commission de délégation de service public de la manière suivante :

Monsieur le Président du conseil départemental ou son représentant,

5 titulaires :

Paul FOURNIE

Yvette ROSSIGNEUX

Bernard GENDROT

Nicolas FUERTES

Marie-Claude LAVOCAT

5 suppléants :

Karine COLOMBO

Paul FLAMERION

Bertrand OLLIVIER

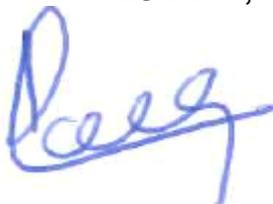
Brigitte FISCHER-PATRIAT

Anne CARDINAL

RÉSULTAT DU VOTE : Unanimité

Chaumont, le 6 novembre 2017

LE PRÉSIDENT,



Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL Réunion du 6 novembre 2017	
Secrétariat Général service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation	N° I - 6 C
OBJET : Représentations du conseil départemental au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS)	

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT
Mme Mireille RAVENEL à M. André NOIROT

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD
M. Nicolas CONVOLTE
Mme Laurence ROBERT-DEHAULT

Vu les articles L1424-24-2, L.3121-15 et L.3121-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°1170 du 14 avril 2011 fixant la répartition des sièges et la pondération des suffrages pour le renouvellement du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Marne,

Considérant qu'une seule liste a été déposée,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL
Par 31 voix Pour

DECIDE

- de désigner pour représenter le conseil départemental au sein du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), les membres suivants :

Titulaires :

- M. Nicolas LACROIX, Président du conseil départemental, Président de droit
- M. André NOIROT
- Mme Astrid HUGUENIN
- M. Stéphane MARTINELLI
- Mme Véronique MICHEL
- M. Jean-Michel FEUILLET
- Mme Catherine PAZDZIOR
- M. Jean-Michel RABIET
- M. Nicolas FUERTES
- Mme Anne CARDINAL
- Mme Yvette ROSSIGNEUX
- Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT
- Mme Karine COLOMBO
- M. Nicolas CONVOLTE

Suppléants :

- M. Gérard GROSLAMBERT
- Mme Rachel BLANC
- Mme Anne LEDUC
- Mme Marie-Claude LAVOCAT
- M. Laurent GOUVERNEUR
- M. Bertrand OLLIVIER
- Mme Fabienne SCHOLLHAMMER
- M. Bruno SIDO
- M. Paul FOURNIE
- Mme Mireille RAVENEL
- M. Bernard GENDROT
- M. Paul FLAMERION
- M. Francis ARNOUD

RÉSULTAT DU VOTE : Unanimité

Chaumont, le 6 novembre 2017

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', written in a cursive style.

Nicolas LACROIX

CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

CONSEIL DÉPARTEMENTAL Réunion du 6 novembre 2017	
Secrétariat Général service affaires juridiques, marchés publics, secrétariat de séances, documentation	N° I-8
OBJET : Constitution des commissions organiques du conseil départemental - modification du règlement intérieur	

Présents :

Mme Rachel BLANC, Mme Celine BRASSEUR, Mme Anne CARDINAL, Mme Karine COLOMBO, M. Nicolas CONVOLTE, M. Jean-Michel FEUILLET, Mme Brigitte FISCHER-PATRIAT, M. Paul FLAMERION, M. Paul FOURNIE, M. Nicolas FUERTES, M. Bernard GENDROT, M. Laurent GOUVERNEUR, M. Gérard GROSLAMBERT, Mme Astrid HUGUENIN, M. Mokhtar KAHLAL, M. Nicolas LACROIX, Mme Marie-Claude LAVOCAT, Mme Anne LEDUC, Mme Nadine MARCHAND, M. Stéphane MARTINELLI, Mme Véronique MICHEL, Mme Anne-Marie NEDELEC, M. André NOIROT, M. Bertrand OLLIVIER, Mme Catherine PAZDZIOR, M. Jean-Michel RABIET, Mme Mireille RAVENEL, Mme Elisabeth ROBERT-DEHAULT, Mme Yvette ROSSIGNEUX, Mme Fabienne SCHOLLHAMMER, M. Bruno SIDO

Quorum : 18**Absents ayant donné procuration :**

M. Luc HISPART à M. Gérard GROSLAMBERT

Mme Laurence ROBERT-DEHAULT à M. Nicolas CONVOLTE

Absent excusé et non représenté :

M. Francis ARNOUD

Vu les articles L.3121-8 et L.3121-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu le rapport de Monsieur le Président du conseil départemental,

LE CONSEIL DÉPARTEMENTAL**Par 33 voix Pour****DECIDE**

1. de modifier l'article 39 du règlement intérieur du Conseil Départemental de la Haute-Marne, relatif au nombre et au champ de compétences des commissions organiques,

2. d'approuver le nombre de commissions établi à 8,

3. de répartir les domaines d'attributions de ces commissions comme suit :

I ^e commission	Finances, réglementation, personnel
II ^e commission	Attractivité du territoire et communication
III ^e commission	Infrastructures et bâtiments
IV ^e commission	Partenariats avec les collectivités territoriales
V ^e commission	Environnement et tourisme
VI ^e commission	Vie collégienne et e-administration
VII ^e commission	Insertion sociale et solidarité
VIII ^e commission	Monde associatif, culture et sports

4. de compléter l'article 40 du règlement intérieur du Conseil Départemental de la Haute-Marne afin de limiter le nombre de membres des commissions organiques à 10.

Le règlement intérieur modifié est annexé à la présente délibération.

RÉSULTAT DU VOTE : Unanimité

Chaumont, le 6 novembre 2017

LE PRÉSIDENT,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Nicolas Lacroix', is written over a white background.

Nicolas LACROIX

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA HAUTE-MARNE

SOMMAIRE

TITRE 1 - DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Chapitre 1 - Réunions du conseil départemental	p. 2
Chapitre 2 - Séances	p. 3
Chapitre 3 - Délibérations	p. 4
Chapitre 4 - Modes de votation	p. 5
Chapitre 5 - Dissolution	p. 6
Chapitre 6 - Des groupes	p. 6
Chapitre 7 - Indemnités de fonction des membres du conseil départemental	p. 7

TITRE 2 - LE PRÉSIDENT, LE BUREAU, LA COMMISSION PERMANENTE ET LES COMMISSIONS ORGANIQUES

Chapitre 1 - Du président	p. 9
Chapitre 2 - Du bureau	p. 10
Chapitre 3 - De la commission permanente.....	p. 10
Chapitre 4 - Des commissions organiques	p. 12

TITRE 3 - ATTRIBUTIONS DES ORGANES DÉLIBÉRANTS ET DE L'ORGANE EXÉCUTIF

Chapitre 1 - Compétences du conseil départemental	p. 14
Chapitre 2 - Compétences du président du conseil départemental	p. 15

TITRE 4 - BUDGETS ET COMPTES

Chapitre 1 - Adoption du budget	p. 16
Chapitre 2 - Règlement des comptes	p. 17
Chapitre 3 - Publicité des budgets et des comptes	p. 17

TITRE 5 – MISSION D'INFORMATION ET D'ÉVALUATION – EXPRESSION DES GROUPES D'ÉLUS

Chapitre 1 - Mission d'information et d'évaluation	p. 18
Chapitre 2 - Expression des groupes d'élus	p. 18

TITRE 6 - DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 1 - Vœux, amendements, résolutions et questions orales	p. 20
Chapitre 2 - Démission	p. 21
Chapitre 3 - Responsabilité et protection des élus	p. 21
Chapitre 4 - Droit à la formation des conseillers départementaux	p. 22
Chapitre 5- Modification du règlement intérieur	p. 22

TITRE 1

DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Chapitre 1 - Réunions du conseil départemental

- Article 1** Le conseil départemental a son siège à l'hôtel du département.
- Il se réunit à l'initiative de son président au moins une fois par trimestre, au siège du département, ou en tout autre lieu du département choisi par la commission permanente.
- Lors de son renouvellement, la première réunion du conseil départemental se tient de plein droit le deuxième jeudi qui suit le premier tour de scrutin.
- référence : article L. 3121-9 du code général des collectivités territoriales
- Article 2** Le conseil départemental peut également être réuni à la demande :
- de la commission permanente,
 - ou du tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé, pour une durée qui ne peut excéder deux jours. Un même conseiller départemental ne peut présenter plus d'une demande de réunion par semestre.
- En cas de circonstances exceptionnelles, les conseillers départementaux peuvent être réunis par décret.
- référence : article L. 3121-10 du code général des collectivités territoriales
- Article 3** Le président du conseil départemental préside les réunions du conseil départemental. Il fixe l'ordre du jour des réunions.
- Douze jours au moins avant la réunion du conseil départemental, le président adresse aux conseillers départementaux un rapport sur chacune des affaires qui leur seront soumises.
- En cas d'urgence, le délai de douze jours peut être abrégé par le président sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc. Le président en rend compte dès l'ouverture de la séance du conseil départemental qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure.
- Les rapports peuvent être mis à la disposition des conseillers qui le souhaitent par voie électronique de manière sécurisée ; cette mise à disposition fait l'objet d'un avis adressé à chacun de ces conseillers dans les mêmes conditions.
- Pour ce faire, le conseil départemental peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunication nécessaires.
- référence : articles L. 3121-18-1 et L. 3121-19 du code général des collectivités territoriales

Chapitre 2 - Séances

- Article 4** Les séances du conseil départemental sont publiques.
- Néanmoins, sur demande de cinq membres ou du président, le conseil départemental peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, de se réunir à huis clos.
- Ces séances peuvent être retransmises par les moyens de communication audiovisuelle.
- Afin de ne pas perturber le bon déroulement de la séance, toute personne voulant enregistrer les débats, les photographier ou les retransmettre par moyens audiovisuels doit en demander, préalablement, l'autorisation au président du conseil départemental.
- référence : article L. 3121-11 du code général des collectivités territoriales
- Article 5** Le président du conseil départemental ouvre la séance, procède à l'énumération des points à l'ordre du jour, donne la parole à chaque membre, clôt la séance. Pour chaque question, il dirige les débats et, lorsqu'il estime que le conseil départemental est suffisamment informé, décide de passer au vote ou, s'il n'y a pas de vote, de passer au point suivant de l'ordre du jour.
- Le président du conseil départemental peut retirer de l'ordre du jour un dossier s'il estime que l'assemblée est insuffisamment informée.
- Article 6** Le président du conseil départemental donne connaissance à l'assemblée des communications qui la concerne.
- Le président appelle les rapporteurs de chaque commission spécialisée à présenter leur rapport. La discussion suit immédiatement, à moins que le conseil départemental ne décide de reporter l'examen de cette question à une séance ultérieure.
- Article 7** Aucun conseiller ne peut intervenir s'il n'a pas d'abord demandé la parole au président.
- Il est interdit, sous peine d'être rappelé à l'ordre, d'intervenir pendant un vote, l'explication de vote devant se dérouler avant l'ouverture du scrutin.
- Article 8** Le président du conseil départemental a seul la police de l'assemblée.
- Le président peut mettre un terme à tout comportement de nature à compromettre le bon déroulement des travaux de la séance.
- Hormis dans la partie réservée au public, aucune personne étrangère au conseil départemental ne peut, quel qu'en soit le motif, pénétrer, sans autorisation du président, dans la salle où siège le conseil départemental.
- Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
- En cas de crime ou de délit, il en dresse procès-verbal, et le Procureur de la République en est immédiatement saisi.
- référence : article L. 3121-12 du code général des collectivités territoriales

Article 9 Une suspension de séance, pour être recevable, doit être demandée par le président du conseil départemental, par un président de groupe, ou neuf membres de l'assemblée présents en séance.

Chapitre 3 - Délibérations

Article 10 Le conseil départemental ne peut pas délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est pas présente.

Le quorum est apprécié par le Président du conseil départemental à l'ouverture de la séance, puis au moment de la mise en discussion de chaque rapport.

Les conseillers départementaux absents et les conseillers départementaux représentés ne sont pas pris en compte pour le calcul des présents.

Toutefois, si le conseil départemental ne se réunit pas, au jour fixé par la convocation, en nombre suffisant pour délibérer, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard et les délibérations sont alors valables quel que soit le nombre de présents.

Sous réserve des dispositions de l'article 28 du présent règlement, les délibérations du conseil départemental sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

référence : article L. 3121-14 du code général des collectivités territoriales ; Conseil d'État, Ass, 11 décembre 1987, Le Vern c/Fossé

Article 11 Un conseiller départemental empêché d'assister à une réunion du conseil départemental peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre de l'assemblée départementale.

Un conseiller départemental peut donner délégation de vote à tout autre membre de l'assemblée départementale afin de se retirer avant la fin de la séance ou pour se retirer momentanément.

Un conseiller départemental ne peut recevoir qu'une seule délégation.

La délégation de vote doit prendre la forme d'un pouvoir écrit comportant la désignation du mandataire et l'indication de la séance pour laquelle le mandat est donné.

référence : article L. 3121-16 du code général des collectivités territoriales

Article 12 Les délibérations du conseil départemental sont publiées dans un recueil des actes administratifs.

Toute personne a le droit de demander la communication sans déplacement et de prendre copie de toutes les délibérations du conseil départemental, ainsi que des procès-verbaux des séances publiques, et de les reproduire par la voie de la presse.

référence : article L. 3121-17 du code général des collectivités territoriales

Chapitre 4 - Modes de votation

Article 13 Le conseil départemental vote sur les questions soumises à ses délibérations, de trois manières : au scrutin ordinaire, au scrutin public ou au scrutin secret.

Le scrutin ordinaire est le mode de votation de droit commun. Il peut y être procédé à main levée ou de façon électronique. Son résultat est constaté conjointement par le Président et les deux premiers vice-présidents qui dénombrent les votes "pour", les votes "contre" ainsi que les abstentions.

Article 14 Le scrutin public est de droit lorsque le sixième des membres présents à la séance le demande, sauf dans les cas prévus à l'article 15 alinéa 1 du présent règlement.

La demande de scrutin public doit être faite par écrit, avec mention des noms des demandeurs, et déposée entre les mains du président.

Il est procédé au scrutin public, soit par appel nominal, soit de la manière suivante : chaque conseiller exprime son vote par les mots "oui" ou "non" qu'il inscrit sur un bulletin indiquant son nom. Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont voté, il prononce la clôture du scrutin. Il est procédé au dépouillement et le président proclame les résultats.

Le résultat des scrutins publics, énonçant les noms des votants, est reproduit au procès-verbal de la séance.

référence : article L. 3121-15 du code général des collectivités territoriales

Article 15 Les votes sur les nominations ont toujours lieu au scrutin secret dans les cas où la loi ou le règlement le prévoit expressément.

Il est procédé au vote secret de façon électronique lorsqu'il n'y a qu'une seule candidature pour un poste.

Dans le cas contraire, sont utilisés des bulletins clos portant le nom des candidats ; chaque élu est appelé à déposer son bulletin de vote dans l'urne. Lorsque le président s'est assuré que tous les membres présents ont pris part au vote, il prononce la clôture du scrutin. Il est procédé au dépouillement et le président en proclame les résultats.

Pour la votation au scrutin secret sur les questions autres que les nominations, le vote a lieu électroniquement ou grâce à des bulletins clos.

Le scrutin secret peut être demandé par un tiers des conseillers présents. Si une demande de scrutin public est présentée en même temps, le vote a lieu au scrutin public.

référence : article L. 3121-15 du code général des collectivités territoriales

Article 16 Les délibérations sont prises à la majorité des suffrages exprimés. Pour toutes les délibérations du conseil départemental, les bulletins blancs et les bulletins nuls n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité ; les abstentions entrent en ligne de compte dans le dénombrement des suffrages exprimés.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Si le président ne prend pas part au vote et si les voix sont également partagées, la proposition est rejetée.

Chapitre 5 - Dissolution

Article 17 Lorsque le fonctionnement du conseil départemental se révèle impossible, le Gouvernement peut en prononcer la dissolution par décret motivé pris en conseil des ministres ; il en informe le Parlement dans le délai le plus bref. La dissolution ne peut jamais être prononcée par voie de mesure générale.

référence : article L. 3121-5 du code général des collectivités territoriales

Article 18 En cas de dissolution du conseil départemental, de démission de tous ses membres en exercice ou d'annulation devenue définitive de l'élection de tous ses membres, le président est chargé de l'expédition des affaires courantes. Ses décisions ne sont exécutoires qu'avec l'accord du préfet du département.

Il est procédé à la réélection du conseil départemental dans un délai de deux mois. L'assemblée se réunit de plein droit le deuxième vendredi qui suit le premier tour de scrutin.

Le préfet du département convoque chaque conseiller départemental élu pour la première réunion, dont il fixe l'heure et le lieu.

référence : article L. 3121-6 du code général des collectivités territoriales

Chapitre 6 – Des groupes

Article 19 Les conseillers départementaux peuvent former des groupes d'élus.

Pour se constituer, les groupes d'élus remettent au président du conseil départemental une déclaration, signée par leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et du nom du président du groupe.

Pour être constitué, un groupe d'élus doit compter au minimum deux membres.

Un conseiller départemental ne peut faire partie que d'un seul groupe.

Un conseiller départemental qui n'appartient à aucun groupe ne peut s'apparenter à un groupe d'élus de son choix qu'avec l'agrément du président de ce groupe. L'apparement emporte les mêmes conséquences que l'appartenance à un groupe.

Les modifications de la composition d'un groupe sont portées à la connaissance du président du conseil départemental sous la signature du conseiller s'il s'agit d'une démission, du président du groupe s'il s'agit d'une radiation et sous la double signature du conseiller et du président du groupe s'il s'agit d'une adhésion, d'un apparement ou d'un rattachement administratif. Le président du conseil départemental en donne connaissance au conseil départemental au début de la séance suivante.

Article 20 Le conseil départemental affecte aux groupes d'élus, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif partagé.

Dans le cadre de la dématérialisation des procédures et en application des articles L.3121-18-1 et L.3121-19 du code général des collectivités territoriales, chaque élu dispose pour l'exercice de son mandat des moyens informatiques et de télécommunications suivants :

- un ordinateur portable,
- une tablette numérique,
- une imprimante,
- un téléphone mobile (facultatif).

Référence : article L. 3121-24 du code général des collectivités territoriales

Chapitre 7 - Indemnités de fonction des membres du conseil départemental

- Article 21** Les membres du conseil départemental reçoivent, à la date d'installation du nouveau conseil, pour l'exercice effectif de leurs fonctions, une indemnité fixée par référence au montant du traitement correspondant à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.
- Article 22** Les indemnités des conseillers départementaux de la Haute-Marne, pour l'exercice effectif des fonctions de conseiller départemental, sont fixées en appliquant au terme de référence mentionné à l'article 21 du règlement intérieur le taux de 40 %.
- Article 23** L'indemnité de fonction pour l'exercice effectif des fonctions de président du conseil départemental est égale au terme de référence mentionné à l'article 21 du règlement intérieur majoré de 45 %.
- Article 24** L'indemnité de fonction pour l'exercice effectif des fonctions de vice-président ayant délégation du président du conseil départemental est égale à l'indemnité de conseiller départemental majorée de 40 %.
- Article 25** L'indemnité des autres membres de la commission permanente, pour l'exercice effectif de leur fonction, est égale à l'indemnité de conseiller départemental majorée de 10 %.

Article 26 Les membres du conseil départemental perçoivent une indemnité de déplacement pour prendre part aux réunions du conseil départemental, et aux séances des commissions ou organismes pour lesquels ils ont été spécifiquement mandatés.

Ils ont, en outre, droit au remboursement des frais supplémentaires pouvant résulter de l'exercice des mandats spéciaux dont ils sont chargés par le conseil départemental.

Article 27 Conformément à l'article L.3123-16 du code général des collectivités territoriales, le conseil départemental réduit le montant des indemnités qu'il alloue à ses membres en fonction de leur participation aux séances plénières, aux séances de commissions permanentes ainsi qu'aux réunions des commissions organiques dont ils sont membres de la manière suivante :

Une réfaction à 1/20^e du montant brut de l'indemnité par demi-journée d'absence non justifiée aux séances plénières, aux séances de commissions permanentes ainsi qu'aux réunions des commissions organiques, dans la limite de 50% du montant brut de l'indemnité mensuelle.

Les absences sont comptabilisées mensuellement et l'éventuelle réduction du montant de l'indemnité est appliquée le mois suivant.

Sont considérées comme des absences justifiées, les absences pour cause de représentation du conseil départemental dans un organisme extérieur, pour cause de déplacement officiel (dans le cadre de la représentation du conseil départemental), pour cause d'évènement familial (naissance, mariage, PACS, décès), pour cause d'hospitalisation et de suite d'hospitalisation, pour cause de formation adaptée à la fonction élective, pour cause d'absence professionnelle présentant un caractère obligatoire ou en cas de force majeure.

<p style="text-align: center;">TITRE 2 LE PRÉSIDENT, LE BUREAU, LA COMMISSION PERMANENTE ET LES COMMISSIONS ORGANIQUES</p>
--

Chapitre 1 - Du président

Article 28 Le conseil départemental élit son président lors de la réunion de droit qui suit chaque renouvellement.

Pour cette élection, il est présidé par son doyen d'âge, le plus jeune membre faisant fonction de secrétaire.

Cette élection ne donne lieu à aucun débat.

Le conseil départemental ne peut dans ce cas délibérer que si les deux tiers de ses membres sont présents. Si cette condition n'est pas remplie, la réunion se tient de plein droit trois jours plus tard. La réunion peut alors avoir lieu sans condition de quorum.

Le président est élu au scrutin secret à la majorité absolue des membres du conseil départemental pour une durée de six ans. Si cette élection n'est pas acquise après les deux premiers tours de scrutin, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative des membres du conseil départemental. En cas d'égalité des voix, l'élection est acquise au bénéfice de l'âge.

référence : article L. 3122-1 du code général des collectivités territoriales

Article 29 En cas de vacance du siège de président pour quelque cause que ce soit, les fonctions de président sont provisoirement exercées par un vice-président, dans l'ordre des nominations et, à défaut, par un conseiller départemental désigné par le conseil. Il est procédé au renouvellement de la commission permanente, dans le délai d'un mois, selon les modalités prévues aux articles 33 et 34.

En cas de démission du président et de tous les vice-présidents, le conseil départemental est convoqué par le doyen d'âge, soit pour procéder à la désignation du conseiller départemental prévue à l'alinéa précédent, soit pour procéder au renouvellement de la commission permanente.

référence : article L. 3122-2 du code général des collectivités territoriales

Chapitre 2 – Du bureau

Article 30 Le président du conseil départemental peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents et, en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du conseil départemental.

référence : article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales

Article 31 Le président du conseil départemental et les membres de la commission permanente ayant reçu délégation en application de l'article 30 du présent règlement intérieur forment le bureau.

référence : article L. 3122-8 du code général des collectivités territoriales

Chapitre 3 - De la commission permanente

Article 32 Aussitôt après l'élection du président et sous sa présidence, le conseil départemental fixe le nombre des vice-présidents et des autres membres de la commission permanente.

référence : article L. 3122-5 du code général des collectivités territoriales

Article 33 Les membres de la commission permanente autres que le président sont élus au scrutin de liste. Chaque conseiller départemental peut présenter une liste de candidats, qui doit être composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les listes sont déposées auprès du président dans l'heure qui suit la décision du conseil départemental relative à la composition de la commission permanente. Si, à l'expiration de ce délai, une seule liste a été déposée, les différents sièges de la commission permanente sont alors pourvus immédiatement dans l'ordre de la liste et il en est donné lecture par le président.

Dans le cas contraire, le conseil départemental procède d'abord à l'élection de la commission permanente, à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel. Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus. Si le nombre de candidats figurant sur une liste est inférieur au nombre de sièges qui lui reviennent, le ou les sièges non pourvus sont attribués à la ou aux plus fortes moyennes suivantes.

référence : article L. 3122-5 du code général des collectivités territoriales

Article 34 Après la répartition des sièges de la commission permanente, le conseil départemental procède à l'élection des vice-présidents au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Les membres de la commission permanente autres que le président sont nommés pour la même durée que le président.

référence : article L. 3122-5 du code général des collectivités territoriales

Article 35 En cas de vacance de siège de membre de la commission permanente autre que le président, le conseil départemental peut décider de compléter la commission permanente. La ou les vacances sont alors pourvues selon la procédure prévue à l'article 33 alinéas 1 et 2. A défaut d'accord, il est procédé au renouvellement intégral des membres de la commission permanente autres que le président dans les conditions prévues à l'article 33 - alinéas 3, 4 et à l'article 34.

référence : article L. 3122-6 du code général des collectivités territoriales

Article 36 Un membre de la commission permanente empêché d'assister à une réunion peut donner délégation de vote, pour cette réunion, à un autre membre, dans les mêmes formes que celles prévues à l'article 11. Un membre de la commission permanente ne peut recevoir qu'une seule délégation.

La commission permanente ne peut délibérer si la majorité absolue de ses membres en exercice n'est pas présente ou représentée.

Le quorum est apprécié par le président du conseil départemental à l'ouverture de la séance, puis au moment de la mise en discussion de chaque rapport.

Si le quorum n'est pas atteint, le président peut à nouveau réunir la commission permanente trois jours plus tard ; les décisions sont alors valables quel que soit le nombre des membres présents.

Les décisions de la commission permanente sont prises à la majorité des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, le président, ou celui qui le remplace, a voix prépondérante ; si le président, ou celui qui le remplace, ne prend pas part au vote et si les voix sont également partagées, la proposition est rejetée.

Les décisions de la commission permanente sont communiquées à l'ensemble des membres du conseil départemental dans les meilleurs délais et sont publiées dans le recueil des actes administratifs.

référence : articles L. 3121-14, L. 3121-14-1, L. 3121-15 et L. 3121-16 du code général des collectivités territoriales

Article 37 Les réunions de la commission permanente ne sont pas publiques.

Chapitre 4 - Des commissions organiques

Article 38 Pour l'étude des affaires qui lui sont soumises et la préparation des délibérations et avis qui lui incombent, le conseil départemental comprend huit commissions organiques.

Lorsqu'un dossier intéresse plusieurs commissions, l'une est saisie au fond, les autres pour avis.

Les conditions de la saisine sont réglées par le président du conseil départemental.

Article 39 Les commissions sont les suivantes :

I ^e commission	Finances, réglementation et personnel
II ^e commission	Attractivité du territoire et communication
III ^e commission	Infrastructures et bâtiments
IV ^e commission	Partenariats avec les collectivités territoriales
V ^e commission	Environnement et tourisme
VI ^e commission	Vie collégienne et e-administration
VII ^e commission	Insertion sociale et solidarité
VIII ^e commission	Monde associatif, culture et sports

Le président du conseil départemental et le vice-président délégué concerné assistent aux réunions des commissions.

Article 40 Le conseil départemental procède, sur proposition du président du conseil départemental, à la désignation des membres des commissions organiques à la majorité des suffrages exprimés.

Un même conseiller départemental ne peut appartenir à plus de deux commissions différentes.

Les commissions, à l'exception de la I^e commission, sont composées au maximum de 10 membres.

Article 41 La I^e commission comprend le Président du conseil départemental, le Président de la commission, un vice-président de commission, un secrétaire et un membre.

Les vice-présidents délégués sont systématiquement invités aux réunions de la commission des finances.

Les membres de l'assemblée peuvent, pour leur information, assister aux débats d'une commission dont ils ne sont pas membres, après accord du président de ladite commission. En aucun cas, ils ne peuvent alors intervenir dans les avis de cette commission.

Seuls les services du conseil départemental concernés peuvent assister aux réunions des commissions. Néanmoins, la présence de représentants

d'organismes extérieurs sera admise, lorsque cette présence sera strictement nécessaire, après avis du Président de ladite commission.

Article 42 Chaque commission formule un avis sur les rapports qui lui sont soumis. Elle peut en outre émettre des propositions de modification desdits rapports.

Les avis et les propositions de la commission sont adoptés dans les conditions prévues pour la commission permanente à l'article 36 du présent règlement.

Les avis sont lus en séance par le rapporteur de la commission. Après débat, s'il est demandé, un vote a lieu sur l'avis de la commission.

Les propositions doivent être reprises par un conseiller départemental sous forme d'amendement dans les conditions prévues au titre 6 du présent règlement.

Article 43 Lors de leur première réunion, les commissions organiques se réunissent sous la présidence du doyen d'âge ; elles désignent, à la majorité, leur président, un ou plusieurs vice-présidents, et éventuellement leurs rapporteurs.

Article 44 Lorsqu'il estime que la nature d'une affaire qui lui est soumise l'exige, et si au moins un tiers de ses membres le demandent, le conseil départemental peut décider la constitution d'une commission « ad hoc » dont il détermine la composition, l'étendue des compétences et la durée des pouvoirs.

Article 45 Les commissions organiques et les commissions « ad hoc » peuvent se réunir indépendamment de la préparation des séances de l'assemblée, à la demande du président du conseil départemental, pour assurer le suivi des dossiers.

Le président du conseil départemental convoque chaque commission sur proposition du vice-président délégué et du président de la commission intéressée.

Le président du conseil départemental répartit les dossiers entre les commissions.

Article 46 Le président de chaque commission peut répartir, pour examen, les dossiers entre les membres qui la composent. Quand un avis a été adopté, un des membres est désigné pour rédiger un rapport qui fait l'objet, oralement, d'une présentation devant l'assemblée. Les présidents de chaque commission remettent au président du conseil départemental, avant l'ouverture de la séance, un exemplaire de chacun de ces rapports.

Tout avis ou proposition de modification d'un rapport entraînant une répercussion budgétaire doit être soumis à l'appréciation de la commission chargée des finances.

TITRE 3

ATTRIBUTIONS DES ORGANES DÉLIBÉRANTS ET DE L'ORGANE EXÉCUTIF

Chapitre 1 - Compétences du conseil départemental

Article 47 Le conseil départemental règle par ses délibérations les affaires du département.

Il statue sur tous les objets sur lesquels il est appelé à délibérer par les lois et règlements et, généralement, sur tous les objets d'intérêt départemental dont il est saisi.

Il donne son avis sur tous les objets sur lesquels il est consulté en vertu des lois et règlements ou dont il est saisi par les ministres et notamment sur les changements proposés aux limites territoriales du département, des arrondissements, des cantons et des communes et sur la désignation de leur chef-lieu.

référence : article L. 3211-1 du code général des collectivités territoriales

[Cet article est susceptible d'être modifié à la suite de la promulgation de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe)]

Article 48 Le conseil départemental vote le budget du département dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'article 56 du présent règlement intérieur.

Il vote les taux des impositions et taxes dont la perception est autorisée par les lois au profit du département.

référence : article L. 3212-1 du code général des collectivités territoriales

Article 49 Le conseil départemental peut déléguer une partie de ses attributions à sa commission permanente, à l'exception de celles relatives au vote du budget, à l'approbation du compte administratif et aux modalités d'inscription et d'acquittement des dépenses à caractère obligatoire.

référence : article L. 3211-2 du code général des collectivités territoriales

Article 50 Le conseil départemental procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

référence : article L. 3121-22 du code général des collectivités territoriales

Chapitre 2 - Compétences du président du conseil départemental

Article 51 Le président du conseil départemental est l'organe exécutif du département.
Il prépare et exécute les délibérations du conseil départemental et les décisions de la commission permanente.

référence : article L. 3221-1 du code général des collectivités territoriales

Article 52 Le président du conseil départemental est l'ordonnateur des dépenses du département et prescrit l'exécution des recettes départementales, sous réserve des dispositions particulières du code général des impôts relatives au recouvrement des recettes fiscales des collectivités locales.

référence : article L. 3221-2 du code général des collectivités territoriales

Article 53 Le président du conseil départemental est seul chargé de l'administration. Il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie des ses fonctions aux vice-présidents. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du département. Il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, donner délégation de signature en toute matière aux responsables desdits services.

référence : article L. 3221-3 du code général des collectivités territoriales

Article 54 Le président du conseil départemental gère le domaine du département.

référence : article L. 3221-4 du code général des collectivités territoriales

Article 55 Lorsqu'une législation spécifique le prévoit, le président du conseil départemental procède à la nomination des membres du conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes.

référence : article L. 3221-7 du code général des collectivités territoriales

TITRE 4

BUDGETS ET COMPTES

Chapitre 1 - Adoption du budget

Article 56 Dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un débat a lieu au conseil départemental sur les orientations budgétaires de l'exercice ainsi que sur les engagements pluriannuels envisagés.

Le projet de budget du département est préparé et présenté par le président du conseil départemental qui est tenu de le communiquer aux membres du conseil départemental avec les rapports correspondants, douze jours au moins avant l'ouverture de la première réunion consacrée à l'examen dudit budget.

Le budget est établi en section de fonctionnement et en section d'investissement, tant en recettes qu'en dépenses.

Le budget voté doit être équilibré en recettes et en dépenses.

Le conseil départemental procède d'abord au vote des recettes. Les dépenses sont votées ensuite après l'examen des rapports à incidence budgétaire.

Les crédits sont votés par chapitre ou par article si l'assemblée en décide ainsi.

Hors les cas où le conseil départemental a précisé que les crédits sont spécialisés par article, le président du conseil départemental peut effectuer des virements d'article à article à l'intérieur du même chapitre dans la limite du cinquième de la dotation de ce chapitre.

référence : articles L. 3312-1 et L. 3312-3 du code général des collectivités territoriales

Article 57 Si le conseil départemental le décide, les dotations affectées aux dépenses d'investissement comprennent des autorisations de programme et des crédits de paiement.

Les autorisations de programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour l'exécution des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées.

Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations de programme correspondantes.

L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement.

référence : article L. 3312-4 du code général des collectivités territoriales

Chapitre 2 - Règlement des comptes

Article 58 Le conseil départemental entend le compte administratif concernant les recettes et les dépenses du budget départemental qui lui est présenté par le président du conseil départemental et en débat sous la présidence de l'un de ses membres.

Dans ce cas, le président du conseil départemental peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote.

Le compte administratif est adopté par le conseil départemental.

Préalablement, le conseil départemental arrête le compte de gestion de l'exercice clos.

référence : article L. 3312-5 du code général des collectivités territoriales

Article 59 L'arrêté des comptes est constitué par le vote du conseil départemental sur le compte administratif présenté par le président du conseil départemental après transmission, au plus tard le 1^{er} juin de l'année suivant l'exercice, du compte de gestion établi par le comptable de la collectivité territoriale. Le vote du conseil départemental arrêtant les comptes doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice.

Le compte administratif est arrêté si une majorité des voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

Chapitre 3 - Publicité des budgets et des comptes

Article 60 Le budget et les comptes du département arrêtés sont rendus publics dans les quinze jours qui suivent leur adoption. Le lieu de mise à disposition du public est l'hôtel du département.

Toute personne physique ou morale a le droit de demander communication sur place et de prendre copie totale ou partielle des procès-verbaux du conseil départemental, des budgets et des comptes du département. Chacun peut les publier sous sa responsabilité. La personne désireuse de se faire communiquer la copie des budgets ou des comptes du département peut l'obtenir, à ses frais, du président du conseil départemental.

références : article L. 3313-1 et L. 3121-17-al 2 du code général des collectivités territoriales

TITRE 5

MISSION D'INFORMATION ET D'EVALUATION EXPRESSION DES GROUPES D'ELUS

Chapitre 1 – Mission d'information et d'évaluation

Article 61 À la demande d'un cinquième de ses membres, le conseil départemental délibère sur la création d'une mission d'information et d'évaluation. Celle-ci est chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt départemental ou de procéder à l'évaluation d'un service public départemental.

Un même conseiller départemental ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.

référence : article L. 3121-22-1 du code général des collectivités territoriales

Article 62 Le conseil départemental délibère sur cette demande, après débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Il fixe en même temps le nombre de membres qui seront désignés.

Article 63 Si la demande est acceptée, le conseil départemental désigne les membres, au sein de son assemblée, dans le respect de la représentation proportionnelle.

Le conseil départemental fixera la durée de cette mission (au maximum six mois suivant la délibération qui l'a créée). La mission remettra son rapport à la date fixée, celui-ci fera l'objet d'un débat lors du conseil départemental qui suivra.

Chapitre 2 – Expression des groupes d'élus

Article 64 Un espace est réservé à l'expression des groupes d'élus dans le bulletin d'information publié par le conseil départemental (actuellement « Ligne Directe »).

Une page du magazine « Ligne Directe » leur est réservée.

Une page de magazine comprend, au maximum, 1500 signes.

L'espace d'expression réservé est équivalent pour chaque groupe d'élus. Il leur est possible d'y insérer un visuel qui sera décompté dans l'espace des signes.

référence : article L. 3121-24-1 du code général des collectivités territoriales

- Article 65** Les textes doivent être fournis, au service de la communication, sous support informatique compatible PC (logiciel utilisé : word) ou par courriel.
- Les visuels peuvent être fournis sous forme de photographie papier, de dessin ou traits ou de support informatique compatible PC.
- Les textes des groupes d'élus publiés dans le bulletin d'information devront s'intégrer de plein droit dans la maquette, la charte graphique et le corps habituellement utilisé du magazine.
- Article 66** Les textes et visuels fournis ne doivent pas porter atteinte à la dignité des personnes, groupes, associations, organisations ou entreprises évoqués (article 29 loi du 29 juillet 1881).
- Article 67** En vertu de l'article 42 de la loi du 29 juillet 1881, le directeur de publication (ou le codirecteur) est responsable pénalement des textes édités dans le magazine.
- Dès lors, le directeur de publication (ou le codirecteur) se réserve la possibilité de refuser la diffusion d'un texte qui serait contraire aux lois et règlements.
- Article 68** Si les textes communiqués ne répondent pas aux impératifs techniques précisés (notamment par leur longueur ou leur support) ou s'ils sont contraires aux lois et règlements, il sera demandé au représentant du groupe concerné de les rectifier.
- Article 69** Pour être recevables, les textes doivent être fournis dans les délais conformes de bouclage qui sont transmis au représentant de chaque groupe par le service de la communication.
- Si les textes ne parviennent pas à la date souhaitée, il est techniquement impossible de les publier.

TITRE 6

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre 1 - Vœux, amendements, résolutions et questions orales

Article 70 Tout conseiller départemental peut déposer un amendement ou un vœu. Il est signé de son auteur qui le remet au président avant l'ouverture de la séance.

Les amendements et les vœux sont renvoyés pour avis aux commissions compétentes, sous réserve que les amendements n'entraînent pas une augmentation de dépenses sans, en contrepartie, assurer des recettes ou des annulations de dépenses correspondantes.

Dans tous les cas, l'assemblée reste souveraine pour juger en dernier ressort de la recevabilité. Les amendements et les vœux sont alors diffusés aux membres de l'assemblée et discutés ensuite en séance publique.

Tout conseiller départemental peut demander au président du conseil départemental l'urgence sur un amendement. Si l'urgence est accordée, l'amendement doit être immédiatement discuté conformément aux dispositions prévues au présent règlement.

Article 71 Les amendements sont mis aux voix avant le texte principal. Ceux qui s'en éloignent le plus, dans l'ordre de priorité établi par le président, sont soumis au vote avant les autres.

Article 72 Lors de la discussion d'un rapport, des résolutions peuvent être proposées. Le président en informe immédiatement l'assemblée départementale qui décide soit de les mettre en débat, soit de les transmettre aux commissions compétentes.

Dans ce dernier cas, les résolutions sont transformées en vœux.

Article 73 Il est prévu, à chaque session du conseil départemental, de consacrer une séance aux questions orales s'il y en a. Cette séance a lieu à l'issue de la session, après l'examen des rapports du président. Les questions orales doivent être transmises au président par écrit, trois jours francs ouvrés avant la date d'ouverture de la session. La réponse est donnée par le président. Au cas où la question orale nécessite le recueil de données statistiques ou d'informations non disponibles dans les services du département, la réponse est apportée par écrit par le président dans le mois qui suit la session. Il adresse copie de sa réponse à l'ensemble des conseillers départementaux.

Chapitre 2 - Démission

Article 74 Lorsqu'un conseiller départemental donne sa démission, il l'adresse au président du conseil départemental qui en donne immédiatement avis au représentant de l'Etat dans le département.

référence : article L. 3121-3 du code général des collectivités territoriales

Article 75 Tout membre du conseil départemental qui, sans excuse valable, a refusé de remplir une des fonctions qui lui sont dévolues par les lois est déclaré démissionnaire par le Tribunal administratif.

Le refus résulte soit d'une déclaration expresse adressée à qui de droit ou rendue publique par son auteur, soit de l'abstention persistante après avertissement de l'autorité chargée de la convocation.

Le membre ainsi démissionnaire ne peut être réélu avant le délai d'un an.

référence : article L. 3121-4 du code général des collectivités territoriales

Chapitre 3 – Responsabilité et protection des élus

Article 76 Le département est tenu d'accorder sa protection au président du conseil départemental, au conseiller départemental le suppléant ou ayant reçu une délégation ou à l'un de ces élus ayant cessé ses fonctions lorsque celui-ci a fait l'objet de poursuites pénales à l'occasion de faits qui n'ont pas le caractère de faute détachable de l'exercice de ses fonctions.

Le président du conseil départemental, les vice-présidents ou les conseillers départementaux ayant une délégation bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par le département conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le code général des collectivités territoriales.

Le département est tenu de protéger le président du conseil départemental, les vice-présidents ou les conseillers départementaux ayant reçu délégation contre les violences, menaces ou outrages dont ils pourraient être victimes à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.

Le département est subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs de ces infractions la restitution des sommes versées à l'élu intéressé. Il dispose en outre aux mêmes fins d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin par voie de constitution de partie civile, devant la juridiction pénale.

référence : articles L.3123-28 et L.3123-29 du code général des collectivités territoriales

Chapitre 4 – Droit à la formation des conseillers départementaux

Article 77 Les membres du conseil départemental ont droit à une formation adaptée à leurs fonctions.

Ce congé de formation est fixé à dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

Les pertes de revenu subies par l'élu du fait de l'exercice de son droit à la formation prévu par la présente section sont compensées par le département dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Le montant des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus du département.

Les présentes dispositions ne sont pas applicables aux voyages d'études des conseils départementaux. Les délibérations relatives à ces voyages précisent leur objet, qui doit avoir un lien direct avec l'intérêt du département, ainsi que leur coût prévisionnel.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministre de l'intérieur dans les conditions fixées à l'article L. 1221-1 du code général des collectivités territoriales.

référence : articles L. 3123-10 à L. 3123-14 du code général des collectivités territoriales

Chapitre 5 - Modifications du règlement intérieur

Article 78 Toute proposition de modification concernant le présent règlement devra être présentée par le président du conseil départemental ou au moins un tiers des conseillers départementaux.